

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 04835
Numéro SIREN : 696 520 410
Nom ou dénomination : HERMES SELLIER

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2020 sous le numéro de dépôt 56921

HERMES SELLIER
Société par actions simplifiée au capital de 4.976.000 €
Siège social : 24, Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
696 520 410 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU 29 MAI 2020
RELATIF A LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES
DU 11 AU 28 MAI 2020

XIÈME RÉOLUTION

Modification des statuts afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Direction, décide de modifier les articles 12, 16, 18 et 20 afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS.

XIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à :

Madame Nathalie BESOMBES
Directrice Juridique Droit des Sociétés et Boursier
d'Hermès International (Holding du Groupe Hermès)

en vue de certifier les copies ou extraits du présent procès-verbal, ainsi que les statuts mis à jour,

et à :

ANNONCES ET FORMALITES LEGALES
WOLTERS KLUWER
14 rue Fructidor 75814 PARIS Cedex 17

A l'effet d'accomplir toutes les formalités relatives au transfert de siège, faire au Tribunal de Commerce compétent tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés,

A cet effet : Faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittances, mainlevées et décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant de l'avouer.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et le rédacteur.

Extrait certifié conforme à l'original

LE REDACTEUR

Nathalie BESOMBES



HERMES SELLIER

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.976.000 €

Siège Social : 24, rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 PARIS

R.C.S. 696 520 410 PARIS

Certifié conforme à l'original



STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de la consultation écrite des associés du 28 mai 2020

HERMES SELLIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 4.976.000 €
Siège Social : 24, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
R.C.S. 696 520 410 PARIS

STATUTS

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1. La société HERMES SELLIER, constituée le trente juillet mil neuf cent soixante-quatre sous la forme de Société Anonyme, a en application des dispositions de l'article L 225–243 du code de commerce, adopté la forme de Société par Actions simplifiée suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2006.
- 1.2. Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, appelés ci-après les « actionnaires ». Elle fonctionne différemment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
- 1.3. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la création, la production et la distribution, en gros ou au détail, soit directement, soit indirectement, de tous produits et marchandises, notamment articles de sellerie, maroquinerie, articles de voyage et de sport, horlogerie, bijouterie, joaillerie, papeterie, éditions, habillement masculin et féminin, ganterie, articles chaussants, fourrure, parfumerie, produits de beauté, antiquités, ameublement, décoration, objets ayant trait aux arts de la maison et du jardin, à l'art de la table, ceux-ci incluant la porcelaine, l'orfèvrerie, la verrerie et la cristallerie, objets connectés, objets usagés ;
- la réalisation de prestations d'aménagement, de gainerie (en particulier en cuir), de décoration intérieure de tous véhicules terrestres, aériens et maritimes,
- la fourniture de prestations de conseil et/ou de design pour tout produit,
- toutes entreprises de prestations de services;
- toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières, y compris la location de ses biens mobiliers et immobiliers;
- toutes prises d'intérêts dans le cadre des objets ci-dessus définis, soit:
 - par participation directe ou indirecte dans des sociétés ou organismes existants
 - par voie d'apports à des sociétés nouvelles ou déjà existantes
 - par voie de fusion ou alliance avec d'autres sociétés
 - par souscription ou achat de titres
- et enfin, plus généralement, de faire toutes opérations se rattachant à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement des affaires sociales, le tout soit par elle-même et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

3.1. La dénomination de la société est : HERMES SELLIER

3.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le 30 juillet 1964 pour se terminer le 29 juillet 2063, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

5.1. Le siège social est fixé à Paris (75008), 24 rue du Faubourg Saint Honoré.

5.2. Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le Président de la Société pourra décider de l'ouverture de toute succursale ou établissement secondaire établi en France.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DE CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, il lui a été fait apport en espèces d'une somme de 270.000 Francs constituant son capital social.

6.2 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 1976, le capital social a été porté à la somme de 15.500.000 Francs.

6.3 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mai 1985, le capital social a été porté à la somme de 31.000.000 Francs.

6.4 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 1986, le capital social a été porté à la somme de 31.100.000 Francs.

6.5 Il a été procédé, en vertu d'un traité de fusion en date du 2 décembre 1992, à l'absorption de la société MOTSCH & Fils par la société alors dénommée HERMES. Cet apport a été fait pour une valeur nette de 14.802.252,00 Francs. La société HERMES détenant la totalité du capital de MOTSCH & Fils, cette fusion a été réalisée sans augmentation de capital, le bonus de fusion s'est élevé à 2.252,00 Francs.

6.6 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juin 1999,

- o la valeur nominale des actions a été convertie de 100 Francs à 16 Euros,
- o le capital social a été augmenté de 1.540.420,32 Francs par incorporation de réserves afin d'en permettre la conversion en Euro par multiple de la valeur nominale des actions.
- o le montant du capital a été converti de 31.100.000 Francs à 4.976.000 Euros,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE Euros (4.976.000 €).

7.2 Il est divisé en 311.000 actions d'un nominal de 16 Euros chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

8.2 Une décision collective des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9-LIBERATION DES ACTIONS

9.1 En cas d'augmentation de capital, la libération des actions à souscrire en numéraire est effectuée conformément à la loi et aux dates et dans les proportions qui seront déterminées par le Président aux conditions qu'il avisera.

9.2 Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec avis de réception, adressées à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

9.3 Tout versement en retard porte de plein droit intérêt au taux légal, à compter de l'exigibilité.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10.2. Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la société à chaque actionnaire. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 -NATURE ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

11.1 Sous réserve de tous droits de préférence qui pourront être accordés à une ou plusieurs catégories d'actions à créer, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

11.2 Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

11.3 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions de la collectivité des actionnaires.

11.4 Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

11.5 Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12.2. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

12.3. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou à un descendant légitime d'actionnaire, devra être autorisée par le Conseil de Direction.

En conséquence, toute mutation requérant cette autorisation aux termes de l'alinéa précédent, devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du bénéficiaire, ainsi que du prix de la cession ou de la mutation s'il y a lieu.

Cette notification, pour être valable, devra être accompagnée de la remise des attestations d'inscription des actions à transférer et, le cas échéant, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans le mois de l'accusé de réception de cette notification, le Président devra convoquer un Conseil de Direction afin statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par lettre recommandée au cédant ou au bénéficiaire de la mutation dans le délai de quinze jours, sans avoir à motiver sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Si le bénéficiaire de la mutation proposée n'est pas agréé, les actions dont la cession est envisagée ou qui ont fait l'objet de la mutation en cause, pourront être reprises, mais en totalité, seulement par les autres actionnaires auxquels un droit de préemption est conféré.

Pour leur permettre d'exercer ce droit, le Président devra, dans les quinze jours de la décision refusant l'agrément dont il est parlé ci-dessus, faire connaître aux actionnaires, par lettres recommandées adressées au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société, le nombre d'actions à reprendre.

Les actionnaires auront un délai de quinze jours pour manifester leur intention d'acquérir.

Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre d'actions supérieur à celui des actions à reprendre, il serait procédé, entre les actionnaires exerçant ce droit, à la répartition des actions proportionnellement aux actions déjà possédées par les demandeurs.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le Président est tenu de faire acquérir dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément visé ci-dessus, les actions sur lesquelles le droit de préemption n'aurait pas été exercé, par tout tiers de son choix ou, mais avec l'accord du cédant ou du bénéficiaire de la mutation, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et sauf prolongation par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des actions mises en vente, l'agrément est considéré comme donné et le transfert de la totalité de ces actions sera régularisé sur production des pièces nécessaires, selon le cas, au profit de la ou des personnes pour lesquelles l'agrément avait été sollicité.

Les stipulations du présent article seront applicables aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'exercice du droit de préemption par les actionnaires, comme en celui de rachat par un tiers ou par la société, visés ci-dessus, le prix des actions sera déterminé à défaut d'accord entre les parties, par un expert inscrit sur les listes des cours et tribunaux, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce prix une fois fixé, le cédant ou le ou les acquéreurs seront libres de retirer leurs offres. En cas de retrait de la part du cédant, celui-ci ne pourra exiger la poursuite de la vente de ses actions au cessionnaire primitivement proposé par lui ; en cas de retrait de la part d'une ou de plusieurs des personnes s'étant portées acquéreurs et à défaut de la reprise de leur proposition par les autres, l'agrément sera réputé donné au profit du ou des cessionnaires primitivement proposés par le cédant.

Le prix, qu'il ait été fixé amiablement ou non, devra être réglé en huit fractions égales, payables trimestriellement, la première fraction dans les trois mois de la fixation définitive du prix, la seconde dans les six mois et ainsi de suite de trois mois en trois mois, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, à compter de cette fixation qui sera également la date à partir de laquelle le ou les cessionnaires auront droit aux dividendes et revenus afférents aux actions cédées.

Les intérêts seront payables avec chaque fraction de principal et les sommes qui seront dues par le ou les cessionnaires ou ce qui en restera dû, deviendront immédiatement exigibles, à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du principal ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse ou encore en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux.

Toute cession d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus sera nulle.

12.4 Si en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13-INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

13.1 Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention de parties.

13.3 Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE V – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

14.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

14.4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires concernés.

14.5. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

14.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

14.7. Le Président est autorisé à consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et s'il y a lieu, les rémunérations des mandataires qui exercent leur fonction sous son contrôle et sa responsabilité.

14.8. La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

14.9 Se reporter à l'article 16.7, pour l'application des « Règles Prudentielles encadrant les relations bancaires, les règles de placement et de pouvoir d'engagements financiers des sociétés du Groupe Hermès » aux pouvoirs du Président.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

15.1 Le Président peut nommer, après avis du Conseil de Direction, un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, mandataires sociaux ou non chargés de gérer et administrer une division opérationnelle de la société.

15.2 Chaque Directeur Général mandataire social agit exclusivement dans l'intérêt de la division de la Société dont il est responsable à l'égard des tiers. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués dans le cadre de la gestion et de l'administration de la division, tels que déterminés à l'article 15.3 ci-après, et dans la limite de l'objet social, chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société qu'il représente à l'égard des tiers.

15.3 La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) et attachés à la division qu'il représente sont déterminés par le Président.

15.4 Chaque Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

15.5 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, chaque Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.6 La rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

15.7 Chaque Directeur Général est autorisé à consentir, au sein de la division qu'il représente, des délégations à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et s'il y a lieu, les rémunérations des mandataires qui exercent leur fonction sous son contrôle et sa responsabilité.

15.8 Se reporter à l'article 16.7, pour l'application des « Règles Prudentielles encadrant les relations bancaires, les règles de placement et de pouvoir d'engagements financiers des sociétés du Groupe Hermès » aux pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 16 – CONSEIL DE DIRECTION

16.1 Un Conseil de Direction composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus peut être constitué par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. La durée des fonctions des membres du Conseil de direction est de trois ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membre du Conseil de gérance prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la révocation, la démission ou l'atteinte l'âge de 80 ans.

Chacun des membres du Conseil de Direction est révocable par l'organe qui l'a nommé.

Le Conseil de Direction compte toujours, parmi ses membres, le Président de la société. Les Directeurs Généraux, s'il en a été désigné, sont systématiquement conviés aux réunions du Conseil de Direction.

16.2 Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou d'un Directeur Général, ou de l'un quelconque des membres du Conseil de Direction, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation et au moins une fois l'an, pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et la préparation des documents à proposer aux associés pour l'approbation desdits comptes.

16.3 Le Conseil de Direction exerce collégalement le contrôle de la gestion de la société par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Direction arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation des actionnaires.

Le Conseil de Direction peut émettre des avis auprès du Président sur toutes questions d'intérêt général pour la société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans toute la mesure du possible, à définir les options stratégiques de la société.

Pour l'accomplissement de la mission ci-dessus définie, à toute époque de l'année, le Conseil de Direction opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

16.4 Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la Société ou son représentant si c'est une personne morale. Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix. Un membre du Conseil de Direction ne peut représenter qu'un seul autre membre, en vertu d'un pouvoir spécial qui peut être donné par simple lettre, voire même par télégramme, télécopie, ou courrier électronique.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un Membre du Conseil de Direction. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux membres du Conseil, au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou par un des Directeurs Généraux ou par un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

La justification de la composition du Conseil de Direction en exercice résulte valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms de ses membres présents ou absents mais elle peut aussi résulter de la signature du registre de présence.

16.5 Le Conseil de Direction peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions qu'elles exercent sous sa responsabilité.

16.6 L'actionnaire unique ou une décision collective des actionnaires, selon le cas, peut allouer aux membres du Conseil de Direction à titre de rémunération une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est répartie entre ses membres par le Conseil de Direction.

D'autre part, le Conseil de Direction peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; ces rémunérations sont portées aux frais généraux de la société et soumises à approbation des actionnaires à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

De même, le Conseil de Direction peut autoriser les remboursements par la société des frais de voyages et déplacements ainsi que des dépenses engagées par ses membres, dans l'intérêt de la société.

16.7 Le Conseil de Direction fixe et limite les pouvoirs du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) en ce qui concerne :

- le choix des établissements bancaires, les conditions d'ouverture et de fonctionnement, notamment de plafonnement et de délégation de signature, des comptes bancaires de la société,
- les pouvoirs en matière d'opération de placement, de change et
- les pouvoirs en matière d'engagement financier.

Les modalités d'application de ces pouvoirs sont détaillées dans le document intitulé « *Règles Prudentielles encadrant les relations bancaires, les règles de placement et de pouvoir d'engagements financiers des sociétés du Groupe Hermès* ».

Les membres du Conseil de Direction n'ont aucun pouvoir en matière de relations bancaires, de pouvoirs de placements et d'engagements financiers.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil de Direction et de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

18.1 Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

18.2. Lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.3. En cas de pluralité d'actionnaires, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. Les comptes de la société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective.

19.3 Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Direction qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La convocation du ou des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

20.1. L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

20.2. L'actionnaire unique, ou le cas échéant, la collectivité des actionnaires, prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) Toute modification des présents statuts.
- b) L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.
- c) La nomination et la révocation du Président.
- d) La nomination et la révocation du ou des Commissaires aux Comptes.
- e) La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société.
- f) La transformation de la société en société d'une autre forme.
- g) La prorogation de la durée de la Société.
- h) La dissolution et mise en liquidation de la Société.
- i) L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital.

20.3. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

20.4. Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

Assemblées Générales

20.5. Les actionnaires se réunissent sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours Francs à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un actionnaire désigné par l'assemblée.

20.6. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

20.7 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

20.8 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

20.9 Deux membres du Comité Social et Economique désignés par ce dernier à cet effet et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

Consultation écrite

20.10. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'actionnaire est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées à l'article 21 ci-dessous. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

20.11. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire un procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des actionnaires participant aux délibérations et le cas échéant, des actionnaires qu'ils représentent ;
- celle des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votant) ;
- le nom du président de séance,

ainsi que pour chaque résolution,

- l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention, ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 21 – MAJORITE – VOTE

21.1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

21.2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses des présents statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des actionnaires, à l'atteinte aux droits fondamentaux

des actionnaires, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à l'agrément des transferts d'actions, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des actionnaires.

21.3. Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque actionnaire pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit un bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

24.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2. Les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ou sommes requises pour la constitution de la réserve légale, seront entièrement distribués aux actionnaires ; sauf décision contraire de ces derniers de constituer un ou plusieurs fonds de réserve.

24.3. Les bénéfices distribuables seront attribués aux actionnaires au prorata de leur participation au capital de la société.

24.4. Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et seront distribués dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Les actionnaires peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende.

24.5. Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25-PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée, par le Président ou par le Conseil de Direction dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

25.2 Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

26.1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

26.2. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des actionnaires.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Il est statué sur la liquidation et la dissolution de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

27.1 Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les dirigeants ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

27.2 En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement données au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

